



AVIS À LA COMMUNAUTÉ – AUDIENCES EN PERSONNE ET DOCUMENTS – 28 FÉVRIER 2023

Veillez également consulter l'avis de la Commission à la communauté daté du 21 novembre 2022 concernant la reprise des audiences et médiations en personne.

À quoi s'attendre lors d'une audience en personne

Toutes les parties et tous les témoins doivent comparaître en personne à une audience qui doit se tenir en personne. Une audience en personne n'est pas une audience hybride, où une partie comparaît en personne et l'autre en vidéo. Il n'y a pas de caméras dans les salles d'audience.

Les salles d'audience de la Commission ont été équipées de moniteurs aux tables, pour que les parties et l'avocat puissent présenter les documents par voie électronique pendant l'audience sans devoir fournir d'imprimés. Pour le moment, les parties à l'audience sont encouragées à privilégier la présentation électronique des documents, mais n'y sont pas tenues.

Il est rappelé aux parties que tous les documents qui serviront à l'audience doivent être déposés auprès de la Commission 10 jours avant l'audience ou la consultation, conformément à la règle 8 des Règles de procédure de la Commission. Pour assurer la gestion efficace et efficiente du dossier, les parties sont fortement encouragées à privilégier la présentation électronique des documents à la Commission et à ne pas fournir d'imprimés.

Comment les documents électroniques sont-ils présentés durant l'audience?

Les documents électroniques seront affichés par les parties au moyen de la plateforme Zoom et de sa fonction « partage d'écran ». L'avis d'audience contiendra un lien vers la plateforme Zoom qui sera utilisé uniquement pour présenter les documents. Il ne sera pas permis aux participants de l'audience d'utiliser le lien vers Zoom pour participer à l'audience ou la visionner.

Un moniteur supplémentaire sera fourni à la place de chaque avocat pour y permettre la présentation étendue à partir de l'ordinateur portable (afin qu'il soit possible, par exemple, de prendre des notes pendant la présentation des documents).

La partie qui présente un document à l'audience utilisera la fonction « partage d'écran » de Zoom pour afficher le document sur les écrans dans la salle d'audience. Les parties doivent veiller à avoir accès aux documents pour pouvoir les présenter. Ce n'est pas au vice président ou à la vice présidente, ni au comité, d'assurer l'affichage des documents.

Pour la présentation électronique des documents à l'audience, les parties doivent avoir ce qui suit :

- un ordinateur portable;
- un chargeur d'ordinateur portable;
- tout adaptateur requis pour brancher un câble HDMI du moniteur à l'ordinateur portable en vue de pouvoir utiliser le moniteur supplémentaire.

Toutes les instructions utiles sur le partage de documents électroniques dans la salle d'audience sont accessibles en suivant ce [lien](#).

Directives pour audiences et médiations en personne

Les participants aux audiences et aux médiations en personne devront se conformer à toutes les précautions liées à la COVID-19 en place dans les bureaux de la Commission, lesquelles peuvent varier selon les mesures de santé publique en vigueur. Les précautions actuellement exigées par la Commission sont les suivantes :

- Le port du masque et l'utilisation de désinfectants pour les mains sont fortement encouragés.
- Les personnes qui ne prendront pas la parole lors d'une audience ou d'une médiation sont priées de porter un masque.
- Les personnes qui prennent part à une audience ou à une médiation doivent se soumettre à un autotest de dépistage. Celles qui présentent des symptômes de COVID 19 doivent, avant de se présenter dans les locaux de la Commission, consulter dès que possible les autres parties pour discuter de la question et en même temps informer la Commission pour que les mesures appropriées soient prises. Il conviendra éventuellement de choisir un autre mode d'audience.
- Les coordonnées de toutes les personnes présentes dans la salle d'audience seront recueillies.

Lorsqu'un grand nombre d'observateurs est attendu

Il est rappelé aux parties d'informer la greffière à l'avance si tout laisse penser que le public assistera en grand nombre à une séance en personne, afin que les arrangements nécessaires puissent être pris pour faciliter l'accès aux audiences, éviter que celles ci soient interrompues et assurer la sécurité de tous. Il conviendra éventuellement de choisir un autre mode d'audience.